



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 44933

### Texte de la question

M. Jean-François Calvo appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des assistants socio-éducatifs, au regard de leur régime de retraite. Il lui rappelle que depuis le décret 93-652 du 26 mars 1993 les éducateurs spécialisés appartenant à la fonction publique hospitalière ont été assimilés sur le plan statutaire aux assistantes sociales dans le grade commun d'assistant socio-éducatif. Il constate de plus que les assistantes sociales hospitalières bénéficient du droit à pension de retraite des cinquante-cinq ans en référence à un arrêté du 12 novembre 1969 qui fixe la liste des professions pouvant prétendre à cet avantage. Cependant, il lui signale que les assistants socio-éducatifs ne peuvent avoir droit à cette possibilité au motif que leur profession ne figure pas dans l'arrêté en question, et qu'ils sont classés en catégorie A, parce que leur définition statutaire n'existait pas en 1969. Or, il lui fait remarquer qu'en raison de la pénibilité de leur tâche au contact des malades, il conviendrait d'attribuer aux intéressés un droit à la retraite identique à celui des assistantes sociales hospitalières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, si dans une logique d'équité, il ne serait pas opportun de réviser l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969, en vue de permettre aux assistants socio-éducatifs qui le souhaitent de partir en retraite à cinquante-cinq ans.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des éducateurs spécialisés en milieu hospitalier, qui souhaitent bénéficier d'un classement en catégorie B (active) qui comporte la possibilité de liquidation des droits à pension à cinquante-cinq ans. Cette demande nécessite une modification de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969. L'évolution des professions et la création des statuts particuliers des personnels des établissements de santé publics et des établissements sociaux et médico-sociaux, font que les dénominations de certains emplois mentionnées dans cet arrêté sont devenues obsolètes et que des emplois plus récents ne figurent pas dans la liste de classement. Une modification éventuelle de la réglementation devrait s'inscrire dans le cadre plus général de la réflexion engagée par le Gouvernement sur les retraites des agents de la fonction publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Calvo Jean-François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44933

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 1996, page 5879

**Réponse publiée le** : 10 février 1997, page 720